



**Madame la Maire
Béatrice Delorme**

à **Monsieur Olivier Perrot,
Conseiller municipal**

Copie à l'ensemble des membres du Conseil municipal

Objet : réponse aux attaques infondées publiées sur le blog sgmo.info, et ayant fait l'objet d'un commentaire sur la page Facebook de la commune

Monsieur Perrot,

Comme je vous en ai déjà fait part par le passé, il est tout à fait dommageable que vous utilisiez la page Facebook de la commune pour faire la publicité de votre site.

Mépris ou méprise ? Force est de constater que vous ne maîtrisez pas le débat juridique que vous amenez et je vous confirme que :

le dispositif d'exonération fiscale voté par la commune s'appliquera bien dans les années à venir.

Ce n'est d'ailleurs pas la commune qui le dit mais l'administration fiscale.

En effet, et de manière fort logique d'un point de vue juridique, **les dépenses concernées par le dispositif sont celles entrant dans le champ d'application matériel du crédit d'impôt sur le revenu** pour la transition énergétique, mais le régime juridique de ce crédit d'impôt étant indépendant, ses autres particularités ne s'appliquent pas à l'exonération de taxe foncière visée en l'espèce.

Par conséquent, il n'est pas exigé que le crédit d'impôt soit effectivement applicable pour que l'exonération de taxe foncière le soit ! Dès lors, **la limitation du champ d'application temporel du crédit d'impôt ne s'applique pas à l'exonération de la taxe foncière.**

Cet état de fait nous a été confirmé, s'il le fallait, par l'administration fiscale. Nous vous demanderons donc de bien vouloir cesser de véhiculer de fausses informations sur les réseaux sociaux, cela n'honore pas le débat démocratique.

Vous trouverez, en page suivante, les références juridiques nécessaires à vous en convaincre.

Tout d'abord, pour un résumé synthétique, l'extrait du bulletin fiscal Francis Lefebvre, compilant à la fois les dispositions normatives du Code Général des Impôts et leur interprétation par l'administration fiscale et par le juge que vous semblez donc ignorer.

FB (Taxe foncière sur les propriétés bâties) (extraction)

Nature des dépenses

63170

Les logements doivent faire l'objet de **dépenses d'équipement** mentionnées à l'article 200 quater du CGI (voir IRPP-IV-130000 s.).

Il s'agit des dépenses **payées** par le propriétaire **à compter du 1^{er} janvier 2007**.

Inst. 6-1-2010, 6 C-1-10 n° 17 et 18 ; BOI-IF-TFB-10-180-10 n° 80 et 90, 12-9-2012

Ndlr

a. Les dépenses concernées sont celles **entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt** sur le revenu pour la transition énergétique. Mais, il n'est pas exigé que le crédit d'impôt soit effectivement applicable. En particulier, il n'est pas nécessaire, pour l'octroi de l'exonération, que le logement soit affecté à l'habitation principale de l'occupant. **De même, la limitation de la période d'application du dispositif de crédit d'impôt ne s'applique pas à l'exonération de taxe foncière.**

b. Pour plus de précisions sur la nature des dépenses concernées, voir IRPP-IV-131000 s.

FB (Taxe foncière sur les propriétés bâties) (extraction)
(c) 2021 Editions Francis Lefebvre

Voyez également les liens vers le Bulletin officiel des finances publiques...

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2677-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-TFB-10-180-10-20200616>

https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2677-PGP.html/identifiant%3DBOI-IF-TFB-10-180-10-20200616#240_098 v. n°240

Restant à votre écoute, si toutefois vous souhaitez un jour débattre dans le respect du cadre démocratique, et sur la base d'arguments fondés.

Madame la Maire, Béatrice Delorme.

